

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°8-2023-092

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2023

# **Sommaire**

DDFIP08 /	
8-2023-09-12-00001 - Délégation de signature du Service de Gestion	
Comptable de Rethel (2 pages)	Page 4
8-2023-09-01-00015 - Délégation de signature du Service de Gestion	
Comptable de Rocroi (3 pages)	Page 7
8-2023-09-01-00014 - Délégation de signature du Service de Publicité	
Foncière et de l'Enregistrement de Charleville-Mézières (2 pages)	Page 11
8-2023-09-01-00012 - Délégation de signature du Service des Impôts des	
Entreprises des Ardennes (3 pages)	Page 14
8-2023-09-01-00013 - Délégation de signature du Service des Impôts des	
Particuliers de Sedan (3 pages)	Page 18
DDT 08 /	
8-2023-09-08-00005 - Arrêté portant exploitation d'un établissement	
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de la SR (4 pages)	Page 22
DDT 08 / SE	
8-2023-09-13-00001 - 2023-528 autorise SCI défriche surface boisée	
CHARLEVILLE (4 pages)	Page 27
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	
Grand Est /	D 22
8-2023-09-06-00008 - AP n°2023-EBP-0132 (4 pages)	Page 32
Préfecture 08 / CABINET	
8-2023-09-14-00001 - Arrêté n° 2023-576 portant agrément du Dr Pierre	
KOSTEK en qualité de médecin agréé chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs hors	
commission médicale (2 pages)	Page 37
Préfecture 08 / DCAT	rage 37
8-2023-09-12-00002 - Avis 2023-02 de la CDAC demandant l'autorisation de	
la construction d'une ombrière et augmentation de la surface de vente de	
l'hypermarché E.LECLERC de Vouziers (4 pages)	Page 40
Préfecture 08 / DCL	1 460 10
8-2023-09-14-00003 - Arrêté n° 2023-531 du 14/09/2023 portant création	
d'une commune nouvelle (4 pages)	Page 45
Préfecture 08 / DRHM	1 460 10
8-2023-09-01-00009 - délégation de signature du tribunal administratif de	
Châlons-en-Champagne (1 page)	Page 50
8-2023-09-01-00010 - délégation de signature du tribunal administratif de	- 0 - 3 -
Châlons-en-Champagne (1 page)	Page 52
	_

#### Préfecture 08 / sous-Préfecture de Sedan

8-2023-09-01-00011 - arr 501-2023 du 1er sept 2023 (10 pages)

Page 54

#### SGCD / BRH

8-2023-09-14-00002 - ARRÊTÉ n°2023-530?? modifiant l'arrêté n°2023-463 portant composition de la commission locale d'action sociale des Ardennes (CLAS) (2 pages)

Page 65

# DDFIP08

8-2023-09-12-00001

Délégation de signature du Service de Gestion Comptable de Rethel



Direction départementale des finances publiques des Ardennes

#### SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE RETHEL

### DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SGC DE RETHEL

Le comptable, responsable du SGC de RETHEL

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret  $n^{\circ}$  2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête :

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à **M. THIERUS François, inspecteur des finances Publiques,** adjoint au comptable chargé du SGC de RETHEL et à **MME ROMAGNY Caroline, inspecteur des finances Publiques** à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
Frédérique LHOTTE	Contrôleur	6 mois et 2000 €
Christelle LAVOCAT	Contrôleur	6 mois et 2000 €
Vincent BONNEVIE	Contrôleur	6 mois et 2000 €

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant	
Sabrina FROMENT	Contrôleur	6 mois et 2000 €	
Laetitia BOURNELLE	Contrôleur	-6 mois et 2000 €	
Stéphanie COELHO	Agent administratif	6 mois et 2000 €	
Céline CROISON	Agent administratif	6 mois et 2000 €	
Didier RICHARD	Agent administratif	6 mois et 2000 €	
Anne DOUCY	Agent administratif	6 mois et 2000 €	
Sylvie GEOFFROY	Agent administratif	6 mois et 2000 €	
Corinne CANNEAUX	Agent administratif	6 mois et 2000 €	

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A RETHEL le 12/09/2023
Le comptable,

Florent MAUGERARD, Inspecieur O.08

Florent MAUGERARD, Inspecieu

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

# DDFIP08

8-2023-09-01-00015

Délégation de signature du Service de Gestion Comptable de Rocroi





DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES CENTRE DES FINANCES DE ROCROI 2, RUE DE BOURGOGNE 08230 ROCROI

# Délégation de signature de M. Yves GRALL, responsable du Service de Gestion Comptable de Rocroi

Le comptable, responsable du Service de Gestion Comptable de Rocroi,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants, L. 252 et L. 257 A et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête:

#### Article 1er

Délégation générale est donnée à Mme PETIT Isabelle et Mme PRIEUR Catherine, inspectrices, adjointes au responsable de service, à l'effet :

- -d'opérer les dépenses et les recettes,
- de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitiment dues, de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

- de signer tous actes d'administration et de gestion du service de gestion comptable,
- de signer, pour l'action en recouvrement, les décisions de remise gracieuse des frais de poursuites en l'absence du comptable,
- de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans limite de montant en l'absence du comptable
- de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances.

Délégation générale est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet :

- --d'opérer les dépenses et les recettes,
- de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitiment dues, de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées,
- de signer récépissés, quittances et décharges,
- de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,

Nom et prénom des agents	grade
LAGNIER Benoit	Contrôleur principal
LESPAGNARD Laurent	Contrôleur principal
AUTRUSSEAU Tatiana	Contrôleur
NAGEL Virginie	Contractuel B administratif
TAQUET Richard	Contrôleur
VERREAUX Pascale	Contrôleur
BENTZ Jérémy	Agent administratif principal
DUVAL Virginie	Agent administratif principal
JULLION Laurent	Agent administratif principal
REMY Coralie	Agent administratif principal
TRENTLER Sylvie	Agent administratif principal
MESTER Carole	Contractuel B administratif
DEVOUGE Evelyne	Contractuel administratif

Pour l'action en recouvrement, délégation spéciale est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous.

Nom et prénom des agents	grade	Durée et montant
PRIEUR Catherine	Inspectrice	12 mois et 15.000 €
PETIT Isabelle	Inspectrice	12 mois et 15.000 €
LESPAGNARD Laurent	Contrôleur	12 mois et 6.000 €
LAGNIER Benoit	Contrôleur	12 mois et 6.000 €
VERREAUX Pascale	Contrôleur	12 mois et 6.000 €
JULLION Laurent	Agent administratif principal	12 mois et 6.000 €
AUTRUSSEAU Tatiana	Contrôleur	6 mois et 2.000 €
MESTER Carole	Contractuel B administratif	6 mois et 2.000 €
BENTZ Jeremy	Agent administratif principal	6 mois et 1 000 €
TRENTLER Sylvie	Agent administratif principal	6 mois et 1 000 €

#### Article 4

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A Rocroi, le 1<sup>er</sup> septembre 2023. Le comptable, responsable du Service de gestion comptable de Rocroi

Yves GRALL, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques Hors Classe

# DDFIP08

8-2023-09-01-00014

Délégation de signature du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Charleville-Mézières



Liberté Égalité Fraternité



DIRECTION DÉPARTEMENTALE

DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES

CENTRE DES FINANCES DE CHARLEVILLE-MEZIERES

SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT

ESPLANADE DU PALAIS DE JUSTICE

08011 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX

#### Délégation de signature

de M. Jean-Louis VARET, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Charleville Mézières,

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de Charleville-Mézières,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête:

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Christian CHENOT, Inspecteur des Finances Publiques et Me Christine SIMON, Inspectrice des Finances publiques, adjoints au responsable du service de publicité foncière de Charleville-Mézières, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60.000€ ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10.000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant :
- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité

foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

#### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Hassan EL IDRISSI

#### Article 3

Le présent arrêté prend effet le 01 septembre 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A Charleville Mézière, le 01 septembre 2023 Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,

Jean-Louis VARET,
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

# DDFIP08

8-2023-09-01-00012

Délégation de signature du Service des Impôts des Entreprises des Ardennes





DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES
CENTRE DES FINANCES DE.CHARLEVILLE-MEZIERES..

# Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M. Alain BOCQUIER ,

#### responsable du service des impôts des entreprises des ARDENNES

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises des ARDENNES....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête:

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie LECOMTE, M Cédric ZENDER et M Patrick CANAUX, inspecteurs des Finances Publiques adjoints au responsable du service des impôts des entreprises des Ardennes, à l'effet de signer:

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau cidessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GEORGES Bénédicte	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
CHRISMENT Marie-Christine	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
LAMBERT Grégoire	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Valérie BEAUCHET	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
Youssef BEN SLAMA	Agent	2 000 €	2 000 €		
Fanny CORNET	Agente	2 000 €	2 000 €		
Isabelle DUBUISSON	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	20 000 euros
Jean-Michel FAULHABER	Agent	2 000 €	2 000 €		

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Christine GANHY	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 €
Geoffroy GOMES D'OLIVIERA	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Stéphane GRAVIER	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Sandrine GRISELAIN	Agente	2 000 €	2 000 €		
Christophe ISCHARD	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Xavier LACOUME	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Fabrice LECLET	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Sylvie LESPAGNOL	Agente	2 000 €	2 000 €		
Jennifer MALCUIT	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
Faustine PIEKAREK	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
Karelle PIERLOT	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
Astrid POIRET	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
Grégory RONVEAUX	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Alexandra AUBERT	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
Alexia GRALL	contrôleuse	10 000 €	8 000 €		
Dany BRONNER	contrôleur	10 000 €	8 000 €		
Kevin COLZANI	Agent	2 000 €	2 000 €		

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> septembre 2023 et sera publié au recueil des actes administratif du département des Ardennes.

A CHARLEVILLE-MEZIERES, le 1er septembre 2023 Alain BOCQUIER Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,



# DDFIP08

# 8-2023-09-01-00013

Délégation de signature du Service des Impôts des Particuliers de Sedan



Liberté Égalité Fraternité



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES CENTRE DES FINANCES DE SEDAN

# Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de M HUBERT Didier

#### responsable du service des impôts des particuliers de SEDAN

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 IV de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques :

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête:

#### Article 1er

Délégation de signature est donnée à PETRONIO Tino, inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de SEDAN à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes :
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction\_ou\_rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

- 4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;
  - b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **contentieux fiscal** d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

#### **PETRONIO Tino**

2°) dans la limite de 5 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après

### **EVRARD Myriam**

#### **PERIMONY Pascale**

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après

# ANTOINE jean-Philippe GERARD Marie-Florine LAQUEUE Régine

#### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	
BARTEAUX Marie	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €	
GAJECKI Sandrine	Agente principale	500€	6 mois	3 000 €	
GOUHOURY de VITA Isabelle	Agente principale	500€	6 mois	3 000 €	

Le présent arrêté prend effet le 1er septembre 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A Sedan, le 01/09/2023 Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Sedan

Didier HUBERT
Inspecteur divisionnaire des Finances
Publiques.

# **DDT 08**

## 8-2023-09-08-00005

Arrêté portant exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur de la SR





#### Arrêté

portant exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur de la sécurité routière

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 2017-596 du 13 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Christophe FRADIER directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-607 du 9 novembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe FRADIER, directeur départemental des territoires des Ardennes ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Romain JEANTY en date du 24/07/2023 en vu d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande susvisée remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires des Ardennes,

#### Arrêté

Article 1: Monsieur Romain JEANTY est autorisé à exploiter, sous le n° E 05 008 0279 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE ROMAIN et situé 19 AVENUE DU MARECHAL LECLERC - SEDAN (08200).

Article 2: Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du 28 avril 2021. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3:** L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B / B1 / AM-Quadri léger

**Article 4:** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5: En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6: Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté

**Article 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière creé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service Éducation Routière de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes – 3 rue des Granges Moulues – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES.

Article 9: le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 08/09/2023

Le préfet, Pour le préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires

Christophe FRADIER

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1 place de la préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75008 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée
- 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet :
   www.telerecours.fr

# **DDT 08**

# 8-2023-09-13-00001

# 2023-528 autorise SCI défriche surface boisée CHARLEVILLE



Arrêté n° 2023 – 528 autorisant la société civile immobilière Vence Fleury à défricher une surface boisée de 30 ares 14 ca sur la commune de CHARLEVILLE MEZIERES

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code forestier et ses articles L 341.1 et suivants et R 341.1 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment la section I du Chapitre II du Titre II du Livre Ier, relative aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements et les articles L.414-4 et R.414-19 à R.414-26 relatifs à l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

**Vu** le décret n°2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N°2002-464 du 14 octobre 2002 portant réglementation du seuil de superficie boisée pour lequel le défrichement nécessite une autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2022-607 du 09 novembre 2022 portant délégation de signature à Christophe FRADIER, directeur départemental des Territoires des Ardennes ;

**Vu** l'arrêté n°2023-303 du 12 juin 2023 portant subdélégation de signature de portée générale;

**Vu** la demande d'autorisation de défrichement, enregistrée à la Direction départementale des territoires des Ardennes le 28 août 2023 et accusée complète le 29 août 2023, présentée par le la société civile immobilière Vence Fleury représentée par M. SAVAS Fikri et tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 30 ares 14 ca de bois situé sur la parcelle cadastrale CY 506 sise commune de CHARLEVILLE MEZIERES pour urbanisation ;

**Considérant** qu'il résulte de l'instruction de la demande que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs énoncés à l'article L 341-5 du code forestier;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Ardennes ;

#### **ARRÊTE**

3 rue des Granges Moulues – B.P. 852 – 08011 Charleville-Mézières Cedex – Horaires d'ouverture : 9h00 – 11h30 et 14h00 – 16h30 Téléphone : 03 51 16 50 00 – Télécopie : 03 24 37 51 17 – Courriel : ddt@ardennes.gouv.fr
Site Internet : www.ardennes.gouv.fr

#### Article 1 : Terrains sur lesquels le défrichement est autorisé

Le défrichement de la parcelle de bois dont la référence cadastrale figure dans le tableau ciaprès, est autorisé dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté :

Commune	Lieu-dit	Section	n°	Surface cadastrale (ha)	Surface à défricher (ha)
CHARLEVILLE MEZEIRES	Rue moulin le blanc	CY	506	30 a 14 ca	30 a 14 ca
			Surface totale à défricher		30 a 14 ca

La présente autorisation reste attachée au fond pour lequel elle est délivrée.

#### Article 2 : Rappel des conditions liées à l'autorisation de défrichement

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

- 1- boisement de terrains nus, pour une surface de 30 ares 14 ca, au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé;
  - 2- reboisement pour une surface de 30 ares 14 ca;
  - 3- versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DDT dans un délai de 1 an à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

#### Article 3 : Versement au fonds stratégique de la forêt et du bois

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement mentionnés à l'article 2 par le versement au fonds stratégique de la forêt et du bois d'une indemnité forfaitaire d'un montant de 2499 €.

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus.

#### Article 4 : Durée de validité

Le présent arrêté de défrichement est valide, à partir de sa publication au recueil des actes administratifs, pour une durée de cinq ans.

#### Article 5 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de CHARLEVILLE MEZIERES, destinataire d'une copie du présent arrêté, quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le plan cadastral des parcelles à défricher pourra être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement à la mairie de CHARLEVILLE MEZIERES.

Article 6: Le directeur départemental des territoires et le maire de CHARLEVILLE MEZIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 13/09/2023

Pour le Préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires Le chef de l'unité biodiversité – forêt – chasse

François PAINVIN

#### Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes 1 place de la préfecture BP 60002 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire 78 Rue de Varenne, 75349 Paris 07SP
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25 rue du Lycée
- 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr"

# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est

8-2023-09-06-00008

AP n°2023-EBP-0132



Egalité Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est Service Eau, Biodiversité, Paysages

#### ARRÊTÉ Nº 2023-DREAL-EBP-0132

portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées prévue au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement délivré au Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne-Ardenne

#### LE PRÉFET DES ARDENNES CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DE L'ORDRE DES PALMES ACADÉMIQUES

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2, L 415-3 et R 411-1 à R 411-14;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

VU la demande présentée par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne Ardenne en date du 13 juin 2023;

VU l'avis du CSRPN Grand Est en date du 11 août 2023 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des opérations d'enlèvement d'œufs non viables d'Azuré des mouillères (Phengaris alcon écotype alcon) pour étude génétique ;

Considérant l'intérêt de ces opérations pour la connaissance et la protection de la faune sauvage ;

Considérant l'absence de solution technique alternative à la capture définitive (enlèvement) de l'espèce concernée qui soit pertinente et satisfaisante;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce protégée Azuré des mouillères (Phengaris alcon alcon) dans son aire de répartition naturelle ;

DREAL Grand Est - Site de Strasbourg Tél 03 88 13 05 00 www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr 14 rue du Bataillon de marche n°24 - BP 10 001 - 67 050 Strasbourg cedex Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est,

#### ARRÊTE

<u>Article 1er</u>: Le bénéficiaire de la dérogation est le Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne Ardenne (CENCA), 9 rue Gustave Eiffel à 10430 Rosières-près-Troyes.

Sont habilités à intervenir pour le compte et sous la responsabilité du bénéficiaire les personnes suivantes :

- CHRETIEN Johann, chargé de projets faune au Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne Ardenne (CENCA);
- GAUTIER Julian, chargé de projets faune au Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne Ardenne (CENCA);
- L'HOSPITALIER Marie, chargée de mission Natura 2000 au Parc naturel régional des Vosges du Nord (PNRVN);
- TOURY Benoît, chargé de mission Natura 2000 au Parc naturel régional des Vosges du Nord (PNRVN);
- Toute personne agissant sous la responsabilité directe des sus-nommés

<u>Article 2</u>: Le Conservatoire d'Espaces Naturels de Champagne Ardenne (CENCA) est autorisé à déroger aux interdictions de capture définitive de spécimens du papillon protégé Azuré des mouillères (*Phengaris alcon alcon*), au stade d'œufs non viables (à savoir pondu sur les tiges de Gentiane pneumonanthe, à distance des inflorescences).

Cette dérogations est valable dans le département des Ardennes.

Article 3: Les opérations prévues dans le présent arrêté sont réalisées conformément aux protocoles et engagements décrits dans le dossier de demande de dérogation correspondant. Un maximum de 10 stations sont échantillonnées à l'échelle de la région Grand Est, par prélèvement d'un seul œuf par pied de Gentiane « pondue », dans la limite de 70 prélèvements maximum par station et après évaluation des effectifs en présence (le nombre de Gentianes « pondues » par rapport au nombre de pieds de Gentiane de la station).

En cas de constat d'effectif faible sur une station (nombre insuffisant de Gentianes « pondues » par rapport au nombre total de pied de Gentiane), le protocole sera revu à la baisse, voire annulé.

#### Transmission des données :

Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) :

Le bénéficiaire de la présente dérogation doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Les données doivent être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimentent le système d'information sur la nature et les paysages avec le statut de données publiques.

Le dépôt de ces données et leur publication s'effectuent au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'obtention des données. Le bénéficiaire de la présente dérogation fournit le certificat de conformité de dépôt légal à la DREAL Grand Est.

La synthèse de l'opération est portée au bilan annuel de l'activité du CENCA dans le cadre de ses missions d'animation de la déclinaison régionale de Plan National d'Actions en faveur des Papillons de jour et est à transmettre à la DREAL Grand Est.

Article 4 : La présente dérogation est accordée pour 2023 et 2024.

Article 5 : La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au pétitionnaire. Elle est également publiée au recueil des actes

administratifs de la préfecture des Ardennes.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de sa date de notification.

Elle peut préalablement faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de Monsieur le préfet des Ardennes) ou hiérarchique (auprès du Ministre en charge de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours

administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux.

La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

Article 7 : Le préfet des Ardennes et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Strasbourg, le 6 septembre 2023

Par délégation du préfet des Ardennes, Pour le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, Le chef du service Eau, Biodiversité, Paysages

Ludovic PAUL

# 8-2023-09-14-00001

Arrêté n° 2023-576 portant agrément du Dr Pierre KOSTEK en qualité de médecin agréé chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs hors commission médicale



Liberté Égalité Fraternité Cabinet
Direction des sécurités
Bureau sécurité intérieure, radicalisation,
sécurité routière
Pôle sécurité routière

#### Arrêté n°2023 - 576

Portant agrément du Dr Pierre KOSTEK en qualité de médecin agréé chargé d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs hors commission médicale

Le Préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route;

**V**U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

**VU** le decret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant à compter du 19 janvier 2013 les conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance du permis de conduire de validité limitée;

VU la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

.../...

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Standard: 03 24 59 66 00 – @: prefecture@ardennes.gouv.fr
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-862 du 14 septembre 2018 portant nomination du Dr. Pierre KOSTEK en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite exerçant en cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-407 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Laetitia KULIS, directrice de cabinet de la préfecture des Ardennes ;

**VU** le courrier du 21 juin 2023 par lequel le Dr. Pierre KOSTEK accepte de poursuivre sa mission en qualité de médecin agréé pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite :

VU l'attestation de suivi de formation continue en date du 16 juin 2023, présentée par le Dr. Pierre KOSTEK;

#### ARRETE

<u>Article 1er</u> – L'agrément du docteur Pierre KOSTEK, dont le cabinet médical est situé 31 rue Henri Barbusse – 02830 SAINT MICHEL, est renouvelé pour une durée de cinq ans en qualité de médecin de ville chargé de réaliser le contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Article 2 - L'activité du médecin agréé par le présent arrêté ne pourra se prolonger au-delà de l'âge de soixante quinze ans.

<u>Article 3</u> - Le renouvellement de l'agrément suppose le dépôt d'une nouvelle demande et le suivi de la formation continue, à l'initiative de l'intéressé. Le médecin agréé par le présent arrêté devra suivre une session de formation continue avant le 13 juin 2028.

Article 4 – La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au médecin intéressé, au médecin inspecteur régional de santé publique, au président de l'ordre des médecins et aux sous-préfets de Rethel, Sedan et Vouziers et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Fait à Charleville-Mézières, le

1 4 SEP. 2023

P/le préfet et par délégation, La directrice de cabinet,

Laeti∥a KULI8

8-2023-09-12-00002

Avis 2023-02 de la CDAC demandant l'autorisation de la construction d'une ombrière et augmentation de la surface de vente de l'hypermarché E.LECLERC de Vouziers

#### PRÉFECTURE DES ARDENNES

Direction de la coordination et de l'appui aux territoires Bureau de l'aménagement du territoire Pôle action économique et affaires interministérielles Secrétariat de la CDAC

# Commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes

Demande d'autorisation de construction d'une ombrière et d'une augmentation de la surface de vente d'un hypermarché E.LECLERC

- sur la commune de Vouziers -

AVIS 2023-02

VU le code de commerce et notamment les articles L. 750-1 à 752-23 et R. 751-1 à R. 752-46 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-17, L. 2122-18 et L. 5211-9;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial :

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale;

VU l'arrêté du ministère de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU le décret n°2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral n°20122/542 du 04 octobre 2022 renouvelant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/411 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. David BERTHOU, sous-préfet de Rethel, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet de Vouziers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023/515 du 06 septembre 2023, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes pour l'examen de la demande susvisée ;

VU la demande présentée par la SAS VOUZIERS DISTRIBUTION (ZI du Blanc Mont, 08400 Vouziers, représentée par Mme Delphine SART, courriel : delphine.sart@scapest.leclerc), enregistrée à la communauté de communes de l'Argonne ardennaise sous le numéro PC 008 490 23 E0010, reçue et enregistrée sous le numéro P050450823 par le secrétariat de la commission le 21 juillet 2023, portant sur la construction d'une ombrière et d'une augmentation de la surface de vente d'un hypermarché E. Leclerc, sur la commune de Vouziers ;

VU l'avis CDPENAF et le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires ;

VU les déclarations d'intérêts remises par chaque membre de la commission avant la réunion;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission le 12 septembre 2023 :

- CONSIDÉRANT que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L. 750-1 et L. 752-6 du code de commerce ;
- CONSIDÉRANT que la demande présentée porte sur la construction d'une ombrière et d'une augmentation de la surface de vente de l'hypermarché E.LECLERC, sur la commune de Vouziers (08400);
- CONSIDÉRANT que l'ensemble des réglementations (PLU, panneaux photovoltaïques) est respecté ;
- CONSIDÉRANT que le projet ne compromet pas une activité agricole et vient s'implanter dans une zone à vocation commerciale ;
- CONSIDÉRANT qu'il n'y a aucun impact négatif sur les autres commerces ;
- CONSIDÉRANT la création de 2 nouveaux emplois en CDI;
- CONSIDÉRANT que le projet n'affecte aucun zonage environnemental (Natura 2000, ZNIEFF...);
- CONSIDÉRANT que les panneaux photovoltaïques présents sur les ombrières œuvrent pour la production d'énergie ;
- EN CONSÉQUENCE, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Ardennes émet un avis favorable, à l'unanimité à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale relative à la construction d'une ombrière et d'une augmentation de la surface de vente d'un hypermarché E. Leclerc, sur la commune de Vouziers, ZA La Porte de l'Argonne à Vouziers (08400), demande présentée par la SAS VOUZIERS DISTRIBUTION (5ZI du Blanc Mont, 08400 Vouziers, courriel : delphine.sart@scapest.leclerc).

Ont voté favorablement : 9

Ont voté défavorablement : NÉANT.

Se sont abstenus: NÉANT.

#### Présents:

- M. Yann DUGARD, maire de Vouziers (commune d'implantation du projet);

- M. Pierre LAURENT-CHAUVET, vice-président de la communauté de communes de l'Argonne ardennaise ;
- Mme Mireille LEGUAY, maire de La Neuville-en-Tourne-à-Fuy, représentante du président du Comité syndical du Syndicat mixte du SCoT Sud-Ardennes ;
- M. Michel NORMAND, Maire de Belval, représentant des maires au niveau départemental ;
- M. Renaud AVERLY, Président de la communauté de communes du Pays Rethélois, représentant des intercommunalités au niveau départemental ;
- M. William LEGROUX, représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Bernard LAPLACE, représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs ;
- M. Daniel GAYET, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire ;
- M. Philippe SUAN, représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et aménagement du territoire ;

#### Absents excusés:

- M. Jean-Luc WARSMANN, représentant M. le président du conseil régional Grand-Est.
- M. Noël BOURGEOIS, président du Conseil départemental des Ardennes ;.

Charleville-Mézières, le 13 SEP. 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Rethel,
Président de la commission départementale
d'aménagement commercial,

David BERTHOU

<u>Voies de recours</u>: (Article R. 752-30 du Code du Commerce)

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. Le recours éventuel contre cette décision doit être adressé, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la présente notification, à M. le Président de la commission nationale d'aménagement commercial, TELEDOC 12, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75 703 PARIS cedex 13.

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois et court : 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752-17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19. Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

1 9 8 10 292

8-2023-09-14-00003

Arrêté n° 2023-531 du 14/09/2023 portant création d'une commune nouvelle



Direction de la citoyenneté et de la légalité Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité

# ARRETENº 2023-53/

### PORTANT CREATION D'UNE COMMUNE NOUVELLE

Le préfet des Ardennes, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016 tendant à permettre le maintien des communes associées, sous forme de communes déléguées, en cas de création d'une commune nouvelle ;

**Vu** la loi n° 2019-809 du 1er août 2019 visant à adapter l'organisation des communes nouvelles à la diversité des territoires ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2113-1 à L.2113-22 et D.2112-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-322 du 15 juin 2016 portant création de la commune nouvelle de Bazeilles ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bazeilles (29 août 2023) et de La Moncelle (30 août 2023) décidant de se regrouper pour créer une commune nouvelle et approuvant le nom et le siège de celle-ci ;

**Vu** la désignation par la directrice départementale des finances publiques du comptable assignataire de la commune nouvelle en date du 6 septembre 2023 ;

Vu le rapport financier joint aux délibérations en application de l'article L2113-2 du CGCT;

**V**u l'avis du comité social territorial du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Ardennes en date du 29 août 2023 ;

Considérant la volonté unanime des conseillers municipaux des communes de Bazeilles et de La Moncelle de former une seule et même commune ;

I. place de la préfecture BP 60002 - 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES Standard:  $03\ 24\ 59\ 66\ 00 - \widehat{g}$ ; prefecture  $\widehat{g}$  ardennes.gouv.fr Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

**Considérant** que les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales pour la création d'une commune nouvelle sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

#### ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Est créée, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, une commune nouvelle constituée des communes de Bazeilles et de La Moncelle. La commune nouvelle est située dans l'arrondissement de Sedan et dans le canton de Sedan 3.

<u>Article 2</u>: La commune nouvelle prend le nom de « Bazeilles » Son siège est fixé à la mairie de Bazeilles – Place de la République – 08140 Bazeilles.

<u>Article 3</u>: Les chiffres de la population de la commune nouvelle s'établissent à 2537 habitants pour la population municipale et à 2721 habitants pour la population totale (chiffre INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 millésimés 2020).

<u>Article 4</u>: A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux de Bazeilles (23) et de La Moncelle (10).

<u>Article 5</u>: L'autorité compétente pour procéder à la convocation du premier conseil municipal de la commune nouvelle est l'ancien maire de la commune de Bazeilles, sauf décision contraire des communes déléguées.

<u>Article 6</u>: Sont instituées, au sein de la commune nouvelle, les communes déléguées de Bazeilles et de La Moncelle.

Les communes déléguées de Bazeilles et de La Moncelle disposent :

- d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle.

La commune déléguée de La Moncelle dispose :

- d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

<u>Article 7</u>: La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes de Bazeilles et de La Moncelle. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire entre les parties. Les cocontractants sont informés de cette substitution par la commune nouvelle.

<u>Article 8</u>: Les biens, droits et obligations des communes de Bazeilles et de La Moncelle sont dévolus à la commune nouvelle de Bazeilles dès la création de celle-ci.

<u>Article 9</u>: Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable public responsable du service de gestion comptable de Charleville-Mézières et Sedan.

<u>Article 10</u>: Les personnels en fonction dans les communes de Bazeilles et de La Moncelle relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était

applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application de l'article L.714-11 du code général de la fonction publique (CGFP).

# Article 11: La commune nouvelle de Bazeilles sera membre :-

- de la communauté d'agglomération Ardenne Métropole
- des syndicats de communes suivants :
  - \* la Fédération Départementale d'Energies des Ardennes (FDEA)
  - \* le syndicat de gestion forestière Louis Val.

Article 12: Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les maires des communes de Bazeilles et de La Moncelle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont chacune des communes formant la commune nouvelle est membre, au président du conseil régional Grand-Est, au président du conseil départemental des Ardennes, au président de la chambre régionale des comptes, au directeur des archives départementales des Ardennes, au directeur de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), à la directrice départementale des finances publiques, au directeur départemental des territoires, au directeur départemental de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République française.

Charleville-Mézières, le 1 \$EP. 2023

le préfet,

Alain BUQUET

# Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit, en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture –BP-60002 08005 Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du Lycée 51036 Châlons-en-Champagne Cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

8-2023-09-01-00009

délégation de signature du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne



#### LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

VU le code de justice administrative;

VU le code général de la fonction publique;

VU le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989 modifié relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale;

#### DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Sont désignés en qualité de titulaires dans les fonctions de président du conseil de discipline de la fonction publique territoriale dans le ressort du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

- Mme la première conseillère Stéphanie LAMBING (Ardennes)
- M. le premier conseiller Vincent TORRENTE (Haute-Marne)
- M. le conseiller Clemmy FRIEDRICH (Marne)
- M. le premier conseiller Pierre-Henri MALEYRE (Aube)

Sont désignés en qualité de suppléants :

- M. le premier conseiller Michel SOISTIER et M. le conseiller Joseph HENRIOT (Ardennes)
- M. le premier conseiller Pierre-Henri MALEYRE (Haute-Marne)
- Mme la présidente Anne-Sophie MACH (Marne)
- M. le conseiller Oscar ALVAREZ et Mme la conseillère Bénédicte ALIBERT (Aube)

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée par les soins du greffier en chef du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne aux centres de gestion de la fonction publique territoriale de la Marne, de l'Aube, des Ardennes et de la Haute-Marne, ainsi qu'aux collectivités de ces départements non affiliées à ces centres de gestion.

Copie de la présente décision sera transmise au préfet de la Marne, à la préfète de l'Aube, au préfet des Ardennes et à la préfète de la Haute-Marne, aux fins de publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun de ces départements.

Fait à Châlons-en-Champagne le 1er septembre 2023

Alain POUJADI

Le Président

8-2023-09-01-00010

délégation de signature du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne



## LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

VU le code général des impôts, notamment son article 1651;

#### DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Sont désignés en qualité de présidents de la commission des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires, compétents dans le ressort du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

M. le Président Olivier NIZET, M. le Président Antoine DESCHAMPS

M. le conseiller Oscar ALVAREZ

<u>Article 2</u>: La présente décision sera notifiée par les soins du greffier en chef du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne aux préfets de la Marne, des Ardennes et aux préfètes de l'Aube et de la Haute-Marne et à l'administrateur des finances publiques chargé du pôle de gestion, pour insertion au recueil des actes.

Fait à Châlons-en-Champagne le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Le Président

Alain 🗗 OUJADE

25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne cedex - Téléphone : 03.26.66.86.87

8-2023-09-01-00011

arr 501-2023 du 1er sept 2023



# Arrêté inter-préfectoral n° 501 - 2023 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Synergie Ardenne-Meuse

Le Préfet des Ardennes, Chevalier de l'Ordre national du Mérite, Chevalier de la Légion d'honneur, Le Préfet de la Meuse, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5711-20;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret modifié n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du préfet des Ardennes – M.Alain BUCQUET;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du préfet de la Meuse – M. Xavier DELARUE;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2019-632 du 4 octobre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Synergie Ardenne-Meuse ;

Vu la délibération n°2023/04 du Syndicat Mixte Synergie Ardenne-Meuse du 30 janvier 2023 portant approbation de modification statutaire pour intégrer aux statuts les parcelles des nouveaux projets ;

Vu la notification du 10 mars 2023 de cette délibération aux communautés de communes membres du Syndicat Mixte Synergie Ardenne-Meuse ;

Vu la délibération n°2023/26 du 23 mars 2023 de la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg portant modification des statuts du Syndicat Mixte Synergie Ardenne-Meuse ;

Vu la délibération n°2023-04-11 du 12 avril 2023 de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois approuvant les nouveaux statuts du Syndicat Mixte Synergie Ardenne-Meuse ;

Considérant que conformément à l'article L. 1321-1 du CGCT, seul le syndicat Synergie Ardenne-Meuse est compétent pour intervenir au droit des parcelles inscrites dans ses statuts ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ont été réunies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Ardennes et de la Meuse,

# **ARRÊTENT**

<u>Article 1</u>: Les statuts du Syndicat Mixte Synergie Ardenne-Meuse sont modifiés.

<u>Article 2</u>: Suite à ces modifications, les statuts du Syndicat Mixte Synergie Ardenne-Meuse sont ceux annexés au présent arrêté.

<u>Article 3</u>: L'arrêté inter-préfectoral n°2019-632 du 4 octobre 2019 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Synergie Ardenne-Meuse est abrogé.

<u>Article 4</u>: Le Préfet des Ardennes, le Préfet de la Meuse, le Président du Syndicat Mixte Synergie Ardenne-Meuse, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Montmédy, le Président de la Communauté de Commune des Portes du Luxembourg, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Ardennes et de la Meuse.

Charleville-Mézières, le

0 1 SEP. 2023

Bar-Le-Duc, le 18 AOHT 2023

Le Préfet des Ardennes,

Alain BUCQUET

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Le Préfet de la Meuse,

Christian ROBBE-GRILLET

#### Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet des Ardennes 1, place de la Préfecture BP 60 002 08 005
   Charleville-Mézières Cedex
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, place Beauvau 75 800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25 rue du Lycée
   51 036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site
   www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

# Annexe à l'arrêté inter-préfectoral nº 501-223

#### STATUTS DU SYNDICAT MIXTE SYNERGIE ARDENNE-MEUSE

#### Article 1: dénomination

Il est créé, en application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), un syndicat mixte qui est dénommé « Synergie Ardenne-Meuse »

### Article 2: membres

- Communauté de Communes du pays de Montmédy,
- Communauté de Communes du pays de Stenay et du Val Dunois,
- Communauté de Communes des portes du Luxembourg.

# OBJET, SIÈGE ET DURÉE DU SYNDICAT

# Article 3: objet

Parcelles situées à Carignan:

Le syndicat mixte est constitué en vue d'œuvres ou de services présentant une utilité pour chacun de ses membres, à savoir l'aménagement et la gestion de terrains ou de bâtiments et la mise en œuvre d'actions collectives concourant au développement économique des territoires des membres adhérents.

Il a pour objet toute étude, création, extension, aménagement, gestion et entretien de zones d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou tertiaires, plus précisément les zones suivantes et leurs subdivisions à venir, sous réserve de leur acquisition par le syndicat ou de leur transfert au syndicat :

### Parcelles situées sur la communauté de communes des portes du Luxembourg

```
Section AC parcelle n° 097 pour une superficie de 8 740 m<sup>2</sup>;
Section AC parcelle n° 098 pour une superficie de 666 m<sup>2</sup>;
Section AC parcelle n° 099 pour une superficie de 228 m²;
Section AC parcelle n° 100 pour une superficie de 16 790 m<sup>2</sup>:
Section AC parcelle n° 102 pour une superficie de 3 617 m²;
Section AC parcelle n° 103 pour une superficie de 6 373 m<sup>2</sup>;
Section AC parcelle n° 155 pour une superficie de 1 597 m<sup>2</sup>;
Section AC parcelle n° 166 pour une superficie de 5 469 m²;
Parcelles situées à Mouzon (Zone d'activités) :
Section ZT parcelle n° 139 pour une superficie de 1 082 m²;
Section ZT parcelle n° 172 pour une superficie de 700 m²;
Section ZT parcelle n° 175 pour une superficie de 9 716 m<sup>2</sup>;
Section ZT parcelle n° 173 pour une superficie de 4 323 m² devenue les ZT 229 et 228 ;
Parcelles situées à Douzy (ZAC) : « Village PME » Synergie :
Section ZB parcelle n° 305 pour une superficie de 595 m² (ancienne parcelle ZB 240);
Section ZB parcelle n° 306 pour une superficie de 4 665 m² (ancienne parcelle ZB 240);
Parcelles situées sur la communauté de communes du pays de Stenay-Val Dunois
Partie de la parcelle Z 283, soit 1500 m<sup>2</sup> à découper sur la parcelle située 21 rue Saint Sébastien –
```

1/7

Dun-sur-Meuse;

# Parcelles situées sur la communauté de communes du pays de Montmédy

Parcelle située avenue de Verdun à Montmédy, cadastrée YD 23, d'une surface de 5000 m²

Dans le cadre de ses compétences, le syndicat mixte s'engage à ne pas accueillir dans ses zones d'activités, sans l'accord du membre adhérent concerné, des entreprises déjà implantées sur le territoire de ses membres adhérents.

En outre, le syndicat est amené à mettre en œuvre des actions collectives, pour le compte des trois communautés de communes, selon les modalités suivantes :

- > suivi et animation d'actions collectives, d'études et d'outils opérationnels visant à conforter le tissu économique et/ou de soutien au développement et à la restructuration du commerce, de l'artisanat, de l'agriculture, des activités industrielles et tertiaires, du tourisme et du secteur associatif,
- > accueil, accompagnement, suivi et assistance des entreprises et des porteurs de projets en vue de la création, de l'implantation ou de la reprise d'activités économiques, en collaboration étroite avec la région Grand-Est,
- > conduite d'actions de promotion, de communication, de recherche d'investisseurs,
- > recherche de partenariat transfrontalier et avec les collectivités locales supra, pour la mise en œuvre des politiques vis-à-vis des secteurs du commerce, de l'artisanat, de l'agriculture, des activités industrielles et tertiaires, du tourisme et du monde associatif.

Par ailleurs, le Syndicat Mixte pourra, en lien avec ses compétences, à la demande de ses membres, d'autres communes ou établissements publics, assurer :

- > une maîtrise d'ouvrage déléguée dans le cadre de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage,
- des prestations de services ou de travaux, dans le respect du code des marchés publics et du droit de la concurrence.

L'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences du syndicat mixte, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, sont transférées dans les conditions définies à l'article L 5211-17 du CGCT.

### Article 4 : siège

Le siège du Syndicat est fixé au siège de la Communauté de Communes des portes du Luxembourg, 37 ter, avenue du Général de Gaulle à Carignan.

#### LE COMITÉ SYNDICAL

#### Article 5 : composition du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical comprenant des délégués élus, dans les conditions prévues au CGCT, par les assemblées délibérantes de chacun de ses membres à raison de 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche de 2 000 habitants.

La population prise en compte est la population municipale, sans double compte, de chaque membre adhérent lors du renouvellement général des conseils municipaux.

Chaque délégué suppléant est appelé à siéger, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire.

# Article 6 : fonctionnement du comité syndical

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du syndicat mixte ou dans un autre lieu choisi par le comité syndical dans l'une des communes membres.

Le président peut convoquer le comité syndical chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du tiers de ses membres.

Le comité syndical ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres à voix délibérative en exercice sont présents. Toutefois, si après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du comité syndical, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles que fixe le CGCT.

Les lois et les règlements qui concernent le contrôle administratif et financier des communes sont applicables au syndicat mixte.

L'administration des éventuels établissements issus ou faisant l'objet du syndicat mixte est soumise aux règles de droit commun.

Afin d'assurer la continuité des décisions, tous les suppléants peuvent assister aux séances sans prendre part au vote, lorsque le titulaire est présent.

Un membre à voix délibérative peut donner à un autre membre à voix délibérative pouvoir écrit de voter en son nom, qu'en cas d'absence de son suppléant. Un membre à voix délibérative présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres à voix délibérative.

Le président peut en fonction de l'ordre du jour, convier toute personne qualifiée, avec voix consultative, aux réunions du comité syndical ou de son bureau.

Les vacances et les réélections sont réglées par les dispositions prévues au CGCT.

### LA PRÉSIDENCE

# Article 7: le président

Le comité syndical procède à l'élection du président, à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour.

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. À ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du comité syndical ;
- il assure la tenue des séances du comité syndical et du bureau ;
- il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;

- il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, à un vice-président et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, à d'autres membres du bureau ;
- il est chef des services que le syndicat mixte a créé;
- il représente le syndicat mixte en justice.

Avec les mêmes exceptions que celles relatives au bureau, le comité syndical peut déléguer une partie de ses fonctions au président, dans les limites fixées à l'article L 5211-10 du CGCT.

#### LE BUREAU

# Article 8: composition du bureau

Le bureau est composé d'un président, de vice-présidents et de membres élus conformément aux dispositions prévues par le CGCT. Le nombre de vice-présidents et de membres du bureau est fixé par délibération, sachant que le nombre de vice-présidents ne peut excéder 30 % de l'effectif du comité syndical.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

# Article 9 : rôle du bureau

Le bureau peut exercer une partie des attributions du comité syndical, à l'exception notamment :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
- de l'approbation du compte administratif;
- des dispositions à caractère budgétaires relatives à l'inscription des dépenses obligatoires ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte;
- de l'adhésion du syndicat mixte à un autre établissement public ;
- de la délégation de gestion d'un service public.

Outre les pouvoirs délégués du comité syndical dans les limites fixées à l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau établit le projet de budget et prépare les décisions du comité syndical.

#### Article 10: fonctionnement du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président.

Dans le cadre de l'article L 5211-10 du CGCT, le bureau ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres à voix délibérative en exercice sont présents. Toutefois, si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué à cinq jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le vote du président est prépondérant en cas de partage des voix.

Le bureau peut créer des commissions sur un sujet ou une opération donnée :

- elles sont animées par un rapporteur désigné par le bureau ;
- elles sont ouvertes aux forces vives locales :

- elles n'ont pas de pouvoir de décision;
- elles émettent des avis à la majorité des membres présents sans qu'aucun quorum ne soit exigé ;
- elles n'ont pour durée de vie que le temps de remplir la mission qui leur a été confiée.

La composition des commissions est déterminée par le bureau au regard du projet à mettre en œuvre. Elles sont ouvertes aux acteurs locaux tels que les services de l'État, les associations locales, les organismes professionnels et syndicaux.

Le rapporteur est chargé de présenter les travaux de la commission et de donner son avis au bureau et/ou au comité syndical.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des décisions du bureau prises en vertu des délégations données.

# **DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

# Article 11: le budget du syndicat mixte

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

### Article 12: recettes

Les recettes du syndicat mixte comprennent :

- La contribution des membres adhérents, les recettes afférentes au financement d'actions spécifiques liées à l'objet du syndicat mixte, le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Europe, de l'État, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- Le produit des dons et legs :
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts.

La contribution nécessaire à l'administration générale du syndicat mixte est établie en fonction de la population (le nombre d'habitants est calculé selon les données issues des RGP de l'INSEE, population sans double compte). Elle devra être notifiée, aux membres adhérents, par le syndicat mixte avant le 15 février de chaque année.

Cette contribution est obligatoire pendant la durée du syndicat. Les recettes afférentes au financement d'actions spécifiques liées à l'objet du syndicat mixte sont apportées par les membres adhérents selon une clé propre à l'investissement réalisé. Le montant de la contribution ainsi que ses modalités de répartition seront fixés de manière contractuelle, par délibération concordante.

# Article 13 : dépenses

Les dépenses du syndicat mixte comprennent :

- les dépenses de tous les services confiés au syndicat mixte au titre de ses attributions ;
- les dépenses relatives aux services propres du syndicat mixte.

#### MODIFICATIONS STATUTAIRES

#### Article 14: admission de nouveaux membres

Toute collectivité territoriale ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut être admis à faire partie du syndicat mixte, avec le consentement du comité syndical et après consultation des organes délibérants des membres adhérents se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création du syndicat mixte. La délibération du comité syndical sera notifiée aux représentants des organes délibérants des membres adhérents. À compter de cette notification, l'organe délibérant de chaque membre adhérent dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission du nouveau membre. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision d'admission est prise par l'autorité qualifiée.

### Article 15: retrait d'un membre

Un membre adhérent peut se retirer du syndicat mixte dans les cas prévus à l'article L5211-19 du CGCT. En cas de retrait d'un membre, il sera procédé au partage de l'actif et du passif au prorata des contributions respectives, à la constitution des éléments d'actif et de passif. La décision de retrait est prise par l'autorité qualifiée.

# Article 16: adhésion du syndicat mixte à un autre établissement public

L'adhésion du syndicat mixte à un établissement public est subordonnée à l'accord des organes délibérants des membres adhérents du syndicat mixte.

La délibération du comité syndical est notifiée aux représentants des organes délibérants des membres adhérents. À compter de cette notification, l'organe délibérant de chaque membre adhérent dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'adhésion envisagée. À défaut de cette délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La modification ne peut intervenir si plus d'un tiers des organes délibérants des membres adhérents s'y oppose.

La décision d'adhésion est prise par l'autorité qualifiée.

#### Article 17: modifications d'attributions ou de fonctionnement

Les modifications d'attributions ou de fonctionnement du syndicat mixte sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical et des organes délibérants des membres adhérents se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création du syndicat mixte conformément à l'article L5211-5 du CGCT.

La délibération du comité syndical est notifiée aux représentants des organes délibérants des membres adhérents. À compter de cette notification, l'organe délibérant de chaque membre adhérent dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les modifications envisagées. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification statutaire est prise par l'autorité qualifiée.

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

# Article 18: durée et dissolution

Le syndicat mixte est formé pour une durée illimitée. Il pourra être dissout conformément aux dispositions de l'article L5212-33 du CGCT. En cas de dissolution, il sera procédé au partage de l'actif et du passif :

- au prorata des contributions budgétaires respectives des membres à la constitution des éléments d'actif et de passif, d'une part,
- au regard des conditions de constitution des éléments de l'actif et du passif lors de chaque transfert de compétences tel que défini à l'article 3 des présents statuts, d'autre part.

# Article 19: nomination du receveur

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le trésorier du service de gestion comptable de Charleville-Mézières et Sedan.

# Article 20: règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le comité syndical pourra préciser, en tant que de besoin, toutes autres dispositions non prévues par les présents statuts.

# Article 21: règlement de conflits

Si un litige survenait entre le syndicat mixte et un ou plusieurs de ses membres adhérents, qui n'ait pu être résolu de gré à gré au sein du bureau, le président pourra solliciter l'avis d'un expert en droit administratif ou de la Chambre régionale des comptes avant toute saisine de la juridiction compétente.

# **Article 22: dispositions diverses**

Pour toute disposition non expressément prévue aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT et, le cas échéant, du règlement intérieur arrêté par le comité syndical.

Charleville-Mézières, le

1 SEP. 2023

Bar-Le-Duc, le 18 A001 2023

Le Préfet des Ardennes,

Alain BUCQUET

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

Le Préfet de la Meuse,

Christian ROBBE-GRILLET

ESOS YMGA 8 P

SEF. 2003

64

# **SGCD**

8-2023-09-14-00002

ARRÊTÉ n°2023-530 modifiant l'arrêté n°2023-463 portant composition de la commission locale d'action sociale des Ardennes (CLAS)



Secrétariat Général Commun Départemental Bureau des ressources humaines

# ARRÊTÉ n°2023-530 modifiant l'arrêté n°2023-463 portant composition de la commission locale d'action sociale des Ardennes (CLAS)

Le Préfet des Ardennes Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 2022 relatif à la commission locale d'action sociale de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et des outre-mer ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 2022 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur et des outre-mer;

Vu l'arrêté n°2023/405 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL secrétaire général de la préfecture des Ardennes

Vu l'arrêté n°2023/463 du 9 août 2023 portant composition de la commission locale d'action sociale des Ardennes

Vu la circulaire du 13 novembre 2009 du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au budget déconcentré d'initiative locale ;

Vu la lettre de démission de M. VERRIER en date du 10 septembre 2023 de sa qualité de membre titulaire de l'organisation syndicale CFE-CGC;

Considérant la proposition de l'organisation syndicale au titre de CFE-CGC en date du 14 septembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

#### ARRÊTE

**Article 1 :** La composition de la commission locale d'action sociale des Ardennes fixée par l'arrêté n°2023-463 est modifiée comme suit :

Les membres titulaires et suppléants de l'organisation syndicale CFE-CGC sont

2 sièges de titulaires :

1 M. Rémi CATTINI

2 M. Grégory GROSFILS

2 sièges de suppléants ;

1 M. Julien SOHIER

2 M. Mickaël BIANCHI

Les autres dispositions de l'arrêté n°2023-463 restent inchangées.

# Article 2 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la CLAS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 14 septembre 2023

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Joël DUBREUIL

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.